Agglomération du Bocage Bressuirais 27 boulevard du Colonel Aubry - BP 90184 79304 Bressuire Cedex

> Téléphone: 05 49 81 19 00 Fax: 05 49 81 02 20 contact@agglo2b.fr



DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Convention d'occupation du domaine public (PESCALIS) par la commune de Moncoutant sur Sèvre

Décision D-2024-157

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment l'article L2122-20, relatif aux occupations du domaine public des collectivités territoriales et leurs établissements;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au réaime de délégation du Président;
- Vu la délibération DEL-CC-2021-191 du conseil communautaire du 9 novembre 2021 relative au réaime de délégations au bureau et au Président;
- Considérant la sollicitation de la commune de Moncoutant-Sur-Sèvre relative à l'organisation d'une journée festive.

DECIDE

ARTICLE 1: d'autoriser l'occupation du domaine public de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais par la commune de Moncoutant-Sur-Sèvre.

ARTICLE 2: Les conditions d'occupation sont les suivantes:

- <u>Désignation du bien mis à disposition :</u> site de Pescalis à Moncoutant sur Sèvre
- Utilisation du bien: journée festive: course pédestre, marché fermier et artisanal, animations, avec en soirée un repas animé par un orchestre et feu d'artifice
- Durée: dimanche 14 juillet 2024
- Conditions financières: à titre gracieux.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 27/05/2024

Pierre-Yves MAROLLEAU

Le Président,

2 8 MAI 2024

Transmis en préfecture le

Notifié ou publié le2.8. MAL 2024

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère

exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet

d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif

dans un délai de deux mois

à compter de la présente notification/ou publication.